



Avantages familiaux :

« L'égalité » par le bas est inacceptable !

« La négociation relative à la réforme de notre régime spécial de retraite a abordé la question de l'extension des avantages familiaux au personnel masculin. Le document présenté, sous couvert « d'égalité » et de respect des réglementations en vigueur, visait à remettre en cause les droits acquis des femmes, à « tirer vers le bas » des droits identiques pour tous ! »

La contestation d'une majorité d'organisations syndicales a amené direction et représentants du gouvernement à retirer ce point des discussions, le renvoyant à 2008 dans le cadre de « l'égalité professionnelle ».

RIEN N'EST JOUE !

Les négociations qui vont s'ouvrir en ce premier semestre se situent donc dans la continuité des négociations de 2007 et sont « de première importance » pour l'ensemble des agents ! Les projets de la direction doivent être connus de tous afin de permettre à tirer « vers le haut » des droits identiques pour l'ensemble des agents.

Les bonifications d'annuités liquidables (art. 29 du règlement des retraites)

D'une manière générale, le système de bonification d'une année par enfant serait supprimé pour les femmes (*il n'était pas acquis pour les hommes*). Les femmes et les hommes ayant été recrutés avant la date de la réforme se verraient attribuer une année de bonification par enfant (*né avant la date de la réforme*), sous condition d'avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égal à deux mois et comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Le congé de maternité serait assimilé à une interruption d'activité.

Positionnement CGT :

- Cette remise en cause est inacceptable ! Les bonifications doivent être maintenues pour les femmes, élargies aux hommes et portées à deux ans par enfant.
- L'élargissement aux hommes est conditionné à une cessation d'activité inconnue à la date où l'agent a accueilli l'enfant, à ce titre cette disposition est un véritable « jeu de dupe ».
- Les agents recrutés après la mise en œuvre de la réforme n'auraient aucun droit acquis, c'est la mise en place d'un « double statut » !

L'anticipation de la date d'ouverture des droits à pension (art. 15 du règlement des retraites)

Pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant la mise en œuvre de la réforme ou pour les parents recrutés avant cette date, la réduction de l'âge et de la durée de service exigible pour le droit à pension d'ancienneté est réduite d'un an par enfant... Sous condition d'avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois et comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants nés ou adoptés après la mise en œuvre de la réforme et pour les parents recrutés après cette date ce droit serait supprimé...

Positionnement CGT :

- Ce droit doit être élargi aux hommes, sans condition d'interruption de l'activité professionnelle ;
- Ce droit doit être acquis pour les agents d'aujourd'hui et de demain, refus d'un « double statut ».

La majoration de la durée d'assurance

Une nouvelle disposition prévoirait de majorer de deux trimestres la durée d'assurance pour les femmes pour chacun des enfants nés après la mise en œuvre de la réforme (*accouchement postérieur au recrutement*).

Positionnement CGT :

- Cette disposition doit s'élargir aux enfants nés antérieurement à la réforme et à l'ensemble des femmes quelle que soit leur date de recrutement.

La possibilité de départ anticipé (art. 48 du règlement des retraites)

Cette disposition serait élargie aux hommes mais soumise à une nouvelle « *contrainte* » pour tous : interrompre son activité pendant une période de deux mois comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption...

Positionnement CGT :

- Ce droit doit être élargi en faisant supprimer dans les textes la notion « d'enfant vivant » - suite au décès d'un ou de plusieurs de ses enfants, le/les parents doivent se voir maintenus leur droits ;
- Aucune décote ne doit s'appliquer lors de départs anticipés ;
- L'interruption d'activité doit être élargie à l'ensemble des congés.

La majoration pour enfants (art. 33 du règlement des retraites)

Une notion de durée « *minimale d'éducation* » de l'enfant pendant 9 ans avant son 16^{ème} anniversaire serait requise pour bénéficier d'une majoration de pension. De plus, la définition de l'enfant est élargie aux tutelles et au recueil.

Positionnement CGT :

- La nouvelle exigence d'éducation durant 9 ans avant le 16^{ème} anniversaire de l'enfant pose la problématique des enfants adoptés après 7 ans. L'âge de l'enfant, pour cette disposition doit être porté à 21 ans dans le cadre de l'adoption ;
- Les majorations doivent être doublées : 20 % pour les trois premiers enfants et 10 % par enfant supplémentaire ;
- Il faudra voir préciser la notion de « *charge effective permanente* », notamment pour ce qui est des gardes alternées.

La pension de réversion (art. 34 - 35 et 42 - 43 du règlement des retraites)

La réécriture de cet article serait une des rares bonnes dispositions envisagées (*si ce n'est la seule*). Il serait prévu le versement d'une pension de réversion pour les veuves et pour les veufs égale à 50 % de la pension dont bénéficiait leur conjoint, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources. Les dispositions relatives au mariage restent inchangées.

Positionnement CGT :

- Augmentation de la pension de réversion à hauteur de 60 %.
- Elargissement des droits au-delà du mariage : union libre, PACS.

Le droit des orphelins (art. 37 et 38 du règlement des retraites)

Les règles des pensions d'orphelins resteraient inchangées.

Positionnement CGT :

- Renforcer les droits en précisant dans les textes : les orphelins de père ou de mère ;
- Si les deux parents décèdent et sont agents, le calcul des pensions doit être acquis au titre de chacun des deux parents ;
- Augmentation du taux de la pension à hauteur de 20 % (*au lieu de 10 % actuellement*) ;
- La pension doit être payée au-delà de 21 ans aussi pour : les étudiants et les personnes en recherche du 1^{er} emploi.

Ce sont les objectifs, les ambitions, les revendications de la CGT-RATP.

À vos côtés, avec les organisations syndicales qui le souhaitent, nous voulons nous inscrire dans un combat où les droits de tous soient « *tirés vers le haut* » !